



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Heurion de Pensey.)

Audience du 16 mai.

La Cour a admis les requêtes en cassation; 1° Du sieur Cauch-Lalande, contre un jugement du Tribunal d'Argentan, du 21 mars 1826; 2° Du directeur-général des contributions indirectes, contre un jugement du Tribunal de Narbonne, du 6 février 1826; 3° Du sieur Déjaux, contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 25 avril 1825; (plaid. M^e Chauveau-Lagarde.)

— La Cour a rejeté les pourvois; 1° Du sieur Bignon, contre un jugement du Tribunal de Marmande, du 30 janvier 1826; (plaid. M^e Odilon-Barrot.) 2° Du sieur Bernard, contre un arrêt de la Cour royale de Poitiers, du 4 août 1825; (plaid. M^e Grangé.) 3° De la demoiselle Binet, contre un arrêt de la Cour de Rouen, du 17 mars 1826. (plaid. M^e Leblanc.)

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 15 et 16 mai.

(Présidence de M. Brisson.)

La femme mariée sous la coutume de Normandie, dont l'immeuble dotal a été aliéné, a-t-elle droit à titre de récompense? A-t-elle le droit d'opter entre le prix, tel qu'il a été reçu par son mari, ou le juste prix, tel qu'il est déterminé par une estimation? (Rés. aff.)

Lorsque l'aliénation et le paiement de l'immeuble dotal ont eu lieu pendant le cours du papier-monnaie, et que la femme a opté pour le prix de l'immeuble sans réduction, est-elle tenue de recevoir le prix, tel qu'il a été reçu par son mari, suivant l'échelle de dépréciation des assignats? (Rés. nég.)

En 1785, mariage entre le comte et la comtesse de Saint-Denis. Les époux déclarent se marier sous l'empire de la coutume de Normandie. La femme se constitue en dot plusieurs immeubles.

En 1786 et 1792, vente de plusieurs de ces immeubles; en 1792, acquisition de la terre de Moulin-Chapelle. Il est déclaré dans le contrat que l'acquisition est faite en emploi des immeubles de la femme qui ont été aliénés; en 1816, jugement de séparation de biens entre les époux, qui renvoie la femme à faire liquider ses droits; des contestations s'élèvent entre elle et un sieur Levacher, devenu adjudicataire de la terre de Moulin-Chapelle, et en même temps cessionnaire des droits de plusieurs des créanciers hypothécaires; pendant l'instance, la dame de Saint-Denis signifie une requête par laquelle elle réclame le prix de la vente sans réduction. M. Levacher lui répond qu'elle n'a le droit que de réclamer le prix tel que le mari l'a reçu, c'est-à-dire, suivant la valeur déterminée par l'échelle de dépréciation des assignats. Cette prétention est accueillie par arrêt de la Cour de Paris.

M^e Guichard, avocat de la dame de Saint-Denis, demanderesse en cassation, rappelle qu'il était de principe en Normandie que jamais la femme ne pouvait perdre sa dot; que si l'un de ses immeubles dotaux avait été aliéné, l'art. 539 de la coutume de ce pays lui accordait le droit de poursuivre la récompense qui lui était due sur les biens de son mari; que l'art. 540 lui donnait même un recours subsidiaire contre les tiers détenteurs, qui étaient dans ce cas, obligés, soit d'abandonner l'immeuble, soit d'en payer le juste prix, suivant estimation; qu'aux termes desdits articles et de l'art. 125 des placités, elle avait aussi la faculté de prendre le prix tel que son mari l'avait reçu ou d'exiger que l'immeuble fût estimé pour en obtenir le juste prix.

La Cour de Paris, continue M^e Guichard, s'est fondée sur les dispositions des art. 15 de la loi du 16 nivôse an VI, et 25 de celle du 27 thermidor de la même année. Mais ces articles ne s'appliquent qu'au cas où le mari a reçu en assignats la dot mobilière de la femme et non à celui, où il a reçu, en cette valeur, le prix de ses immeubles dotaux. D'ailleurs la dame de Saint-Denis, en optant pour le prix, avait formellement ajouté ces mots sans réduction; par conséquent la Cour de Paris aurait dû lui adjuger ce prix en numéraire et sans la contraindre à supporter la dépréciation des assignats.

M^e Collin, avocat du sieur Levacher, reconnaissait tous les principes plaidés par son adversaire sur les privilèges des femmes mariées sous la coutume de Normandie; mais il soutenait qu'aux termes des lois du 16 nivôse et du 27 thermidor an VI, le mari n'était tenu de restituer à la femme que le prix tel qu'il l'avait reçu; que ces lois, qui avaient été commandées par les circonstances, devaient recevoir leur application, puisqu'elles n'exceptaient pas de ces dispositions les femmes normandes; que la dame de Saint-Denis ayant opté pour

le prix, on ne pouvait par conséquent lui attribuer que le prix valeur en assignats.

M. Cahier, avocat-général, a conclu à la cassation.

La Cour vidant le délibéré par elle ordonne;

Vu les art. 539, 540 de la coutume de Normandie et l'article 125 des placités;

Attendu qu'il résulte des art. 539 et 125 précités, que la femme normande, dont l'immeuble dotal a été aliéné, a le choix, ou de fixer elle-même la valeur de cet immeuble et se contenter du prix, tel qu'il a été reçu par son mari, ou d'en réclamer le juste prix par voie d'estimation;

Que dans l'espèce la dame de Saint-Denis a réclamé le prix provenant de la vente; que, par cette option, le prix de la vente est devenu le juste prix;

Mais attendu qu'en réclamant le prix de la vente, la dame de Saint-Denis a réclamé le prix sans réduction;

Que son option était indivisible; qu'en scindant les conclusions de la dame de Saint-Denis, et en soumettant à la réduction déterminée par l'échelle de dépréciation des assignats, la Cour royale de Paris a violé les articles précités; Casse et renvoie les parties devant la Cour de Rouen.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

L'inconduite de la femme la rend-elle non-recevable à demander la séparation de corps pour excès, sévices ou injures graves? (Rés. nég.)

Toutefois, cette inconduite peut-elle atténuer la gravité des faits de sévices au point de faire déclarer la femme non fondée dans sa demande? (Rés. aff.)

Le Tribunal de 1^{re} instance de Bazas avait déclaré la dame Lahitole non-recevable dans la demande en séparation de corps, qu'elle avait formée contre son mari, attendu son inconduite démontrée par une enquête, à laquelle celui-ci avait été admis.

Sur l'appel, la Cour royale de Bordeaux, sous la présidence de M. Saget, après avoir entendu M. de Bouquier, premier avocat-général, et MM^{es} Hugues et Dufanre, avocats, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que l'adultère de la femme n'élève pas une fin de non-recevoir contre elle, lorsqu'elle demande la séparation de corps pour cause de sévices et de mauvais traitemens; qu'il peut néanmoins atténuer le caractère de gravité des excès dont elle se plaint, et rendre le mari excusable;

Attendu qu'en écartant même de l'enquête les trois témoins, dont la dame Lahitole inculpe la véracité et à raison desquels elle a pris des conclusions subsidiaires, son inconduite n'en reste pas moins établie d'une manière suffisante pour la conscience des magistrats; qu'elle enlève aux faits de sévices, qu'elle articule, la gravité nécessaire pour qu'il pût y avoir lieu à prononcer la séparation de corps; d'où il suit qu'il est inutile de l'admettre à la preuve de ces faits;

Attendu que la cause étant en état de recevoir une décision définitive, la Cour peut, aux termes de l'article 475 du Code de procédure civile, prononcer au fond;

La Cour, émettant, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, déclare la dame Lahitole recevable dans sa demande en séparation, évoquant, la déclare mal fondée dans la dite demande, lui enjoint de réintégrer dans le délai de deux mois le domicile de son mari; ordonne à ce dernier de l'y recevoir et de la traiter maritalement.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 16 mai.

Nos lecteurs se rappelleront sans doute qu'à l'occasion des contestations qui s'élevèrent dans le courant de décembre dernier, entre M. le comte du Cayla et ses enfans, sur la propriété d'une somme de 264,000 fr. déposés entre les mains de M. Péan de Saint-Gilles, un M. Viard, créancier de M^{me} du Cayla, mère, intervint, et qu'il fut admis à la preuve des faits par lui articulés et tendant à établir que les fonds dont il s'agit provenaient de M. de Jaucourt, aïeul maternel de M. du Cayla, et que par conséquent ladite somme de 264,000 francs était le gage de sa créance.

La cause est revenue aujourd'hui à l'audience, où M^e Lavaux a porté la parole pour M. Viard.

Durant trente années, dit-il, M. de Jaucourt a employé avec succès tous les moyens pour soustraire à de légitimes créanciers le gage de leur créance. Pendant longues années, M. Viard, signalant partout la fraude et la faisant toucher au doigt, a pourtant succombé devant les ruses de ses adversaires; mais enfin le temps est venu à son secours; les principaux acteurs de toutes ces manœuvres ont

disparu, et la vérité se fait jour à travers les dissensions intestines de la famille du Cayla. »

M^e Lavaux rappelle ici les faits qu'il a déjà exposés. (Voir notre n^o du 15 décembre.) M. Viard, allant à Saint-Domingue, d'après une convention faite avec M^{me} de Moulseaux, pour rendre au magnifique domaine de celle-ci toute la valeur qu'une mauvaise administration lui avait fait perdre; M^{me} de Moulseaux vendant son habitation à M. et M^{me} du Cayla; M. Viard expulsé sans indemnité, après avoir dépensé plus de 176,000 fr.; ses poursuites inutiles contre M. et M^{me} du Cayla, débiteurs de M^{me} de Moulseaux; enfin, la disparition de M. Viard et la lettre, expression du désespoir, dans laquelle il fait ses adieux à sa famille.

« La fortune de M. de Jaucourt, poursuit l'avocat, impalpable pour les créanciers, n'avait pourtant point disparu. M. de Jaucourt était profondément affligé de la perte qu'éprouvait sa fille, M^{me} du Cayla, par suite de son acquisition de Saint-Domingue. Son affliction était naturelle; mais en s'adressant avec franchise à M^{me} de Moulseaux et aux créanciers, on aurait pu s'arranger d'une manière honorable. M. de Jaucourt en pensa autrement; il vendit tous ses immeubles et en déposa le prix en mains sûres. Les dépositaires en ont été successivement M. Bunel, M. Martin, M^e Vingtain, M^e Péan de Saint-Gilles. M^{me} du Cayla la mère en a joui durant sa vie. Après sa mort, on a voulu réduire M. le comte du Cayla son fils à n'en toucher, comme elle, que l'usufruit, et encore seulement jusqu'à la majorité de ses enfans. Il n'est pas étonnant que M. du Cayla n'ait pas consenti à ces arrangements, qui tendaient à le mettre en curatelle. Il a voulu toucher, on s'y est opposé. Le feu roi, qui s'intéressait vivement à cette famille, désirait une conciliation. Une assemblée eut lieu chez M. Decazes. Il paraît qu'il y fut décidé que M. du Cayla rétablirait le dépôt, dont il s'était emparé. Il le fit alors; mais dans ces derniers tems, il est revenu sur ses premières concessions, et les Tribunaux ont été saisis du débat.

« Nous y assistions en silence; nous attendions avec anxiété le résultat des explications que donneraient les parties: elles n'en ont point donné. Le mystère, qui depuis trente ans était impénétrable, semblait devoir être éternel. Nous sommes intervenus. Le procès, qui jusqu'alors ne semblait être qu'une simple observation, est devenu sérieux. Vous avez trouvé de la gravité aux faits que nous avons articulés; vous en avez ordonné la preuve; votre jugement a été exécuté; l'enquête et les contre-enquêtes ont eu lieu; il ne nous reste plus qu'à en faire ressortir les résultats. »

M^e Lavaux donne lecture du jugement qui a ordonné la preuve des faits (voir notre numéro du 28 décembre).

Il lit ensuite les divers interrogatoires dont nous allons donner la substance.

Il résulte de l'interrogatoire sur faits et articles de M. le comte du Cayla, que celui-ci prétend que la terre des Deux-Lions lui appartenait; que les sommes déposées proviennent de la vente qu'il a faite de cette terre; que sa mère en a touché les intérêts, mais que la propriété lui en a toujours appartenu; que M. Péan de Saint-Gilles lui a conseillé d'en faire donation à ses enfans; qu'il l'a remercié de ses conseils; et que, sur l'observation qu'il allait se compromettre, il lui a répondu que cela le regardait et qu'il en courait les chances.

M. Favard de Langlade et M. Desèze ont déclaré tous deux qu'ils avaient assisté, en 1815, aux conférences tenues chez M. Decazes; mais qu'en leur qualité de conseils des parties, ils ne croyaient pas devoir révéler ce qui ne leur avait été confié qu'à ce titre, et sur l'observation, que leur fit M. le juge-commissaire, qu'aucune loi ne les dispensait de dire ce qui, même en cette qualité, serait parvenu à leur connaissance, ils ont ajouté que d'ailleurs ils ne se souvenaient de rien.

M^{me} la duchesse de Brancas: Elle n'a connaissance que de ce qui a rapport à la terre des Deux-Lions. « En 1818, dit-elle, j'appris par circonstance que ma mère avait été le fidéi-commissaire de M. de Jaucourt; que celui-ci lui avait fait une vente simulée de la terre des Deux-Lions; que ma mère avait vendu cette terre à M. Le Râle, et que celui-ci avait versé les fonds entre les mains de M. Martin. Je conserve la décharge qui a été donnée à ma mère. Ces faits sont venus à ma connaissance parce que nous reçûmes de M. Le Râle une assignation pour le garantir d'une action dirigée contre lui, et que ma mère, en me donnant ces explications, me dit d'envoyer l'assignation à M. Martin. »

M. le colonel de la Huzerne: Il a su, dans une réunion qui eut lieu après le décès de M^{me} Du Cayla, que 600,000 fr. étaient déposés entre les mains de MM. Martin et Bunel; il a appris d'eux-mêmes que cette somme venait de M. Jaucourt. On lui a dit depuis qu'elle avait passé dans les mains de M. Vingtain, et enfin dans celles de M. Péan de Saint-Gilles.

M. le duc de Lorme: Dès avant la mort de M. de Jaucourt, j'ai entrevu qu'à cause des embarras de fortune qui résultaient pour sa fille des engagements que son mari lui avait fait contracter, relativement à l'acquisition de Saint-Domingue; il avait pris des précautions pour assurer à ses petits enfans 5 à 600,000 fr. Je crois qu'ils ont été remis entre les mains de MM. Martin et Bunel. M^{me} Du Cayla en devait toucher les intérêts, et la propriété en appartenait aux petits enfans de M. de Jaucourt. C'est la même somme qui a depuis été déposée chez M^e Vingtain et chez M^e Péan de Saint-Gilles. Je l'ai appris dans des réunions de famille.

M. Le Râle: Il a acquis la terre des Deux-Lions de M^{me} de Brancas; il a traité avec M. Bunel; il a versé le prix entre les mains de M. Martin.

M. Gaillard, conseiller à la Cour de cassation: J'ai connu M. de Jaucourt et toute sa famille avant la révolution; j'ai été pendant longues années dans son intimité; je sais qu'il fut vivement affligé de

l'opération de Saint-Domingue, que son intention était de vendre ses biens, de faire passer sa fortune à ses petits-enfans et de la soustraire aux créanciers de sa fille. M. de Jaucourt m'a dit plusieurs fois qu'il avait exécuté ce projet. J'ai entendu dire à M^{me} du Cayla qu'il avait vendu jusqu'à sa terre de Brumois, propriété de famille à laquelle il tenait beaucoup. J'ai su que MM. Bunel et Martin étaient dépositaires du prix des ventes.

« Lors des premières contestations, qui s'élevèrent entre M. le comte du Cayla et son épouse, sur les fonds provenant de M. de Jaucourt, M. du Cayla vint chez moi me prier de me rendre avec lui chez M. Decazes, désigné par le feu roi pour concilier les parties. Je me rendis chez M. Decazes; je fus d'avis que la somme déposée appartenait à M. du Cayla. Peu de jours après, M. du Cayla vint me trouver avec MM. Martin et Bunel, qui me constituèrent dépositaire d'un paquet que je mis dans un tiroir; je ne sais pas ce qu'il contenait. Je gardai ce dépôt pendant quinze jours. Devant alors faire un voyage en Italie, je priai M. du Cayla de le reprendre; il le retira, j'en ai la décharge, et il le porta chez M. Vingtain. J'ai entendu dire depuis qu'il avait passé des mains de M. Vingtain en celles de M. Péan de Saint-Gilles.

M. Bunel: J'ai été long-temps conseil de M. de Jaucourt et chargé de sa confiance; la crainte qu'il avait que M. Viard ne vint s'en prendre aux biens personnels de sa fille, l'engagea à dénaturer ses immeubles; il les vendit; il versa une partie notable du prix dans les mains de M. Martin, son agent d'affaires. Il avait eu l'intention de donner à M. du Cayla, son petit-fils, la terre des Deux-Lions; mais il la vendit à M. Râle, et c'est M. Martin qui en a reçu le prix. Quelques années après, en 1811, M. du Cayla, le petit-fils de M. de Jaucourt, ayant des enfans, il y eut plusieurs assemblées dans lesquelles celui-ci manifesta la volonté que l'argent déposé appartint à ses arrière-petits-enfans. J'ai gardé quelques fonds jusqu'aux conférences qui ont eu lieu chez M. Decazes; je les ai remis à M. Gaillard, et de ses mains ils ont passé dans celles de M. Vingtain et de M^e Péan de Saint-Gilles.

M. Vingtain: M. du Cayla est venu chez moi m'annoncer un dépôt que M. Gaillard allait apporter. J'ai reçu le dépôt au nom de M. du Cayla. Quelque temps après, M. du Cayla est revenu, il a brisé le cachet, pour voir, disait-il, s'il n'y avait pas quelques billets à échéance. Ce dépôt m'a causé des désagrémens. On m'a dit que M. du Cayla n'y avait pas de droits. Pour moi, je ne connaissais que lui.

M. le marquis de Jaucourt, frère de M^{me} du Cayla la mère: Il a suivi aveuglément les volontés de son père.

M. le duc Decazes: Lorsque j'étais ministre de la police générale, le Roi me chargea d'entendre M. et M^{me} du Cayla. Le Roi s'intéressait beaucoup à cette famille; il voulait empêcher que leurs différends n'éclatassent dans le public. Je me souviens qu'il s'agissait surtout de rapprocher les époux; je ne me rappelle pas autre chose.

Voici maintenant l'exposé de la contre-enquête:

M. le comte Talon, frère de M^{me} la comtesse du Cayla: En 1809, j'appris, par des relations de famille, que M. de Jaucourt dénaturait sa fortune; je sais qu'après l'avoir réalisée, il la confia à MM. Martin et Bunel. En 1811, après la mort de sa fille, il déclara qu'il entendait que ce dépôt fut la propriété de ses arrière-petits-enfans, et que M. le comte du Cayla, son petit-fils, n'en eût que la jouissance. Dans le conseil qui se tint, d'après le vœu du Roi, chez M. Decazes, il fut décidé que le dépôt serait divisé. On reconnut que M. de Jaucourt n'avait pu dépouiller entièrement son petit-fils, et que la moitié appartenait à M. du Cayla.

« Les autres dépositions, dit M^e Lavaux, sont absolument insignifiantes.

« Ainsi, poursuit l'avocat, tout est aujourd'hui dévoilé. Il n'y a pas jusqu'à la contre-enquête, c'est-à-dire, jusqu'aux élémens fournis par nos adversaires, qui ne soient en notre faveur. Plus de doute sur l'origine du dépôt; il remonte à M. de Jaucourt. Des 600,000 fr. déposés, 300,000 au moins appartenaient à M^{me} du Cayla la mère, puisqu'elle n'avait qu'un frère, M. le marquis de Jaucourt. Voulez-vous que cette somme dépende encore de la succession de M^{me} du Cayla? Elle nous appartient; elle était notre débitrice. Mais non, M. du Cayla s'en est emparé; il a raison; c'est à lui; il était fils unique, et sa mère est morte sans testament; mais il a perdu ainsi la qualité d'héritier bénéficiaire de sa mère; il est devenu héritier pur et simple; il est lui-même notre débiteur.

« Enfin, après bien des peines, nous tenons donc notre gage. Nous l'avons suivi à la trace; nous l'avons saisi; il faut que nous soyons payés.

« Quelle objection pourrait-on nous faire aujourd'hui? On ne nous en a fait connaître qu'une seule, et nous ne la trouvons pas bien sérieuse. On dit: Il y a fidéi-commis tacite. Fidéi-commis tacite! En faveur d'arrière-petits-enfans! Et puis comment établir ce fidéi-commis? Il n'y a pas dans la cause un seul acte sur lequel on puisse fonder une pareille prétention. Ce serait donc par la preuve testimoniale? Mais cela est inadmissible sous le droit nouveau comme sous l'ancien. (M^e Lavaux cite un arrêt de cassation rapporté dans Sirey, tome II, part. 1, n^o 31, qui le décide ainsi.)

« Ou bien, continue l'avocat, voudrait-on, s'appuyant sur un arrêt rapporté dans le même recueil, tome 18, page 74, établir ici le fidéi-commis par un interrogatoire sur faits et articles? Mais qu'on y réfléchisse: pour établir ainsi un fidéi-commis, il faut au moins qu'il y ait un testament ou une donation dans les règles du droit; il faut que ce soit du légataire ou donataire qu'on tire l'aveu du fidéi-commis par un interrogatoire. Ici, rien de tout cela: M. de Jaucourt et M^{me} du Cayla, sa fille, sont décédés sans avoir fait aucune disposition régulière. Ils n'ont fait que des dispositions occultes, fraudu-

teuses, et qui, en présence de la justice, doivent être considérées comme nulles pour le moins.

» Nous n'en dirons pas davantage à présent; nous répondrons avec plus de détails si l'on insiste.»

La cause est remise à huitaine pour entendre M^e Hennequin et M^e Gairal.

TRIBUNAL DE BOURBON-VEKDÉE.

(Correspondance particulière.)

Un événement funeste, qui avait plongé deux familles dans la douleur, vient de fournir à ce Tribunal l'occasion d'appliquer les art. 1382 et 1383 du Code civil. Ce procès, sur lequel la qualité des parties appelait l'intérêt des habitans de cette ville, avait attiré à l'audience un nombreux auditoire. Puisse-t-il servir de leçon aux chasseurs, et prévenir des malheurs qui se renouvellent si fréquemment!

Le 9 mai 1826, entre neuf et dix heures du soir, MM. Birotheau et Thomazeau, unis par les liens de l'amitié, et distingués par leur éducation et leur fortune, se trouvaient au guet du loup dans un champ où l'un de ces animaux avait, la nuit précédente, dévoré le cheval de M. Thomazeau. Pour éviter toute surprise et prévenir l'accident, qu'ils semblaient appréhender, les deux chasseurs s'étaient placés dans des niches qui avaient été pratiquées séparément et horizontalement sur la même ligne, et il avait été convenu qu'aucun d'eux ne quitterait le poste qu'il occupait. Ils attendaient ainsi l'animal, qui devait venir chercher les débris de sa proie, lorsque le sieur Birotheau l'apercevant veut en avertir son camarade. Cédant à ce desir ou à tout autre motif qu'on ne peut expliquer, il se dirige vers Thomazeau, dans le plus grand silence, et marchant sur ses pieds et ses mains. Celui-ci, trompé par l'obscurité, et persuadé d'ailleurs que Birotheau n'avait pas changé de place, tire ses deux coups de fusil à bout portant sur l'objet qu'il voyait s'avancer. Dans un premier moment d'ivresse, il appelle Birotheau, en s'écriant que le loup est mort, et il accourt.... Mais, ô douleur! des gémissemens se font entendre, et au milieu de sourdes lamentations, de sanglots étouffés, Thomazeau distingue la voix de son ami. Le malheureux est étendu à ses pieds, baigné dans son sang, privé d'un œil, ayant la figure horriblement mutilée, et en proie aux plus cruelles souffrances; un généreux pardon sort de sa bouche.

La justice, après avoir informé sur cette fâcheuse affaire, n'y vit aucun des caractères qui constituent le délit d'imprudence, prévu par les art. 319 et 320 du Code pénal; en conséquence il ne fut point dirigé de poursuites correctionnelles. Mais Birotheau, après une longue et grave maladie, forma contre Thomazeau une action civile, et réclama 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M^e Toitot, avocat et avoué du demandeur, après avoir retracé d'une manière touchante les détails de cette scène de douleur, a soutenu en droit que les art. 1382 et 1383 du Code civil s'appliquaient non seulement au cas où il y avait imprudence et maladresse, mais encore à la faute la plus légère; il s'est attaché à démontrer que le fait seul était une faute, lorsqu'on pouvait ne pas le commettre, qu'il y avait faute toutes les fois qu'on n'était pas dans le cas de légitime défense; il a cité à l'appui de ces principes l'opinion de Domat, Toullier, Merlin, et deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 5 novembre 1818, et l'autre du 26 mars même année.

M^e Tireau, avocat du défendeur, a opposé à ces moyens le silence du ministère public et le pardon du sieur Birotheau au moment où il reçut la blessure. Après avoir établi que l'imprudence venait de celui qui était sorti de la ligne, nonobstant la convention, il a soutenu qu'il ne pouvait y avoir faute, ni par conséquent application des art. 1382 et 1383 du Code civil.

Le Tribunal, présidé par M. Auvynet, considérant que la méprise inconcevable de Thomazeau doit être d'autant moins considérée comme une excuse, que Thomazeau, chasseur expérimenté, n'aurait pas dû tirer avant de distinguer parfaitement l'objet qui se présentait à lui, l'a condamné à 2,400 fr. de dommages-intérêts, en outre au paiement des intérêts de cette somme à compter du jour de la demande et aux frais.

OUVRAGES DE DROIT.

OEUVRES DE N. F. BELLART, ancien avocat au parlement de Paris, procureur-général du Roi, près la Cour royale de Paris, etc. (t. 1 et 2, Mémoires et plaidoyers (1)).

« Les hommes publics, et j'ai le malheur d'en être un, appartiennent à l'opinion. Je consens d'être jugé par elle. Je veux seulement, si je le puis, qu'elle ne me juge que sur mes œuvres. Voilà pourquoi j'en fais imprimer quelques-unes. On y verra quel je fus pendant toute ma vie. » Ainsi s'exprimait M. Bellart dans une page placée à la tête d'un choix de ses plaidoyers, qu'il a fait imprimer et qu'il a distribué seulement à sa famille et à ses amis, en 1823 (2);

(1) Chez Brière, libraire-éditeur, rue Saint-André-des-Arts, n° 68. L'ouvrage entier aura 6 volumes. Le tom. 3 renfermera des Mémoires et des Consultations; le tom. 4 des Réquisitoires et des Mélanges politiques; le tom. 5 des Mercariales et des Discours de rentrée; le tom. 6, les Mémoires de M. Bellart sur sa vie, et quelques lettres. Le portrait de M. Bellart y sera joint.

(2) La collection des Annales du barreau français renferme un volume d'œuvres choisies de M. Bellart; mais l'éditeur de l'ouvrage, que nous annonçons, se trompe, lorsqu'il dit, dans son avertissement, que la préface, dont nous venons de rappeler un passage, a été faite pour le volume des Annales du barreau français, et qu'elle y a été insérée,

espèce d'avant-propos empreint d'un profond sentiment de dignité et de tristesse mêlée d'amertume, que lui inspiraient les reproches sévères dont il était souvent poursuivi. La famille de l'illustre magistrat s'est empressée de répondre à son vœu; et M. Bergeron Danguy, dépositaire de ses manuscrits, déclare, dans une dédicace au Roi, qu'il acquitte une dette sacrée, en publiant les œuvres de son beau-frère, parce qu'il voulait être jugé par elles.

C'est le plus digne hommage que l'on puisse rendre à la mémoire du défenseur de Moreau et d'Adélaïde de Cicé.

Sans doute, il est difficile d'espérer que l'opinion publique et la postérité consentent à ne juger M. Bellart que d'après ses œuvres imprimées. Cependant c'est là que respire encore son âme; ses pensées intimes y sont répandues; on y retrouve l'homme tout entier.

Pour le faire pressentir, hâtons-nous de révéler que, dans le cours de sa carrière, il défendit vingt-trois personnes accusées de crimes capitaux, et qu'il eut le bonheur de sauver la vie de toutes, même au milieu des orages de la révolution: Triomphe inouï, le plus beau qu'ait jamais obtenu la puissance du talent oratoire!

Il ne nous appartient aucunement de juger ici la vie politique de M. Bellart; mais qu'il nous soit permis de le dire, les passions contemporaines ont été injustes envers le procureur-général. Il n'a point été compris. L'homme privé revivait tout entier dans l'homme public. Il avait conservé, dans ses hautes et graves fonctions, toute cette vivacité, cette ardeur de sentimens et d'imagination, qui avait été la source première de ses merveilleux succès dans le barreau. L'effroi, que lui avaient inspiré les sanglantes saturnales de 93, l'avait suivi sous Bonaparte, et s'était emparé de lui plus puissamment encore depuis la restauration. Dominé par cette vague inquiétude, il s'alarmait incessamment pour le trône et la France, de la seule possibilité d'une secousse quelconque. S'il a pu être entraîné à des erreurs, comme il l'avouait lui-même dans la préface que nous avons rappelée, il a donc toujours été de bonne-foi, il a toujours obéi à ce qu'il croyait être son devoir. C'est ainsi qu'en parlant tous ceux qui l'ont bien connu, et il s'était fait des amis dans toutes les opinions.

Pour apprécier le caractère et la conduite de M. Bellart, il faut lire la notice historique sur sa vie, dernièrement publiée par M. Billecocq, qui a eu toute sa confiance et son amitié, qui a partagé ses travaux, et dont les hautes vertus, la modération politique, la scrupuleuse bonne foi, si universellement reconnues, peuvent faire taire les préventions les plus exagérées (3). Cette notice, qui abonde en souvenirs intéressans, en considérations élevées, et qui renferme d'excellens conseils pour les jeunes avocats, est déjà à sa seconde édition, et sera réimprimée avec le dernier volume des œuvres que nous annonçons.

Ce dernier volume apprendra sans doute au public une des plus curieuses circonstances de la vie de M. Bellart, et qui est encore généralement ignorée. Peu de temps avant d'être nommé procureur-général, il fut consulté pour le maréchal Ney. Sa position ne lui permettait point de se charger de cette cause; mais il traça lui-même au beau-frère du maréchal un plan de défense, qui n'a point été suivi.

M. Bellart était né à Paris, en 1761, d'un charbon-carrossier. Il eut peu de succès dans ses études, consacra cinq années aux travaux de la procédure, et pendant ce temps, apprit successivement l'italien, l'allemand et l'anglais. Inscrit, en 1785, au tableau des avocats, il plaida sa première cause contre M. Delacroix-Frainville. Il ne tarda pas à en avoir beaucoup, et ne perdit aucune de celles qu'il instruisit sur mémoire pour les audiences du parlement, connues sous le nom d'audiences des *soit communiqué*. En 1803, l'altération de sa santé l'obligea de renoncer à la plaidoirie; mais il continua d'attacher son nom à toutes les affaires importantes. C'est au commencement de 1815 qu'il plaida pour la dernière fois, et se livra à une brillante improvisation, qui dura plus de quatre heures, dans une cause criminelle accompagnée de circonstances extraordinaires, et dont l'examen avait donné naissance à plusieurs mémoires.

Avant de jeter un coup-d'œil sur les œuvres de M. Bellart, qu'on nous permette de révéler encore un des plus beaux traits de sa vie, et qui a été enveloppé d'un profond mystère. Institué par M. L***, légataire universel de ses biens, il les abandonna tous à la famille du donateur. Peut-on croire, après cela, qu'il se soit laissé égarer par les séductions de la fortune ou d'une servile ambition?

Si, comme l'a dit M^m de Staël, le génie, c'est beaucoup d'âme, peu d'orateurs ont eu, plus que M. Bellart, ce don sublime en partage. Ce sont, en effet, les inspirations de l'âme, les entraînemens d'une profonde et judicieuse sensibilité, qui font le principal mérite de ses plus beaux plaidoyers. Leur lecture seule fait concevoir la magique influence qu'ils ont dû exercer sur les juges et les auditeurs; on sympathise avec leurs émotions, on se pénètre de leur enthousiasme, on sent, par contre-coup, tout ce qu'ils ont dû sentir, et la nécessité du triomphe de l'admirable orateur. Qui aurait pu, se dit-on, ne pas lui donner gain de cause? Aussi, n'hésitons-nous pas, sous ce point de vue, à regarder comme son chef-d'œuvre son plaidoyer pour Adélaïde de Cicé, qui est au commencement du second volume.

A une brillante imagination, à une chaleureuse éloquence, s'associait, en M. Bellart, un esprit plein de finesse, que trahissent surtout le début du *Précis pour Jean Jérôme*, jardinier, contre les enfans de son ancien maître, riche de plusieurs millions; *l'explication entre le citoyen Leboulanger et les habitans de Fosseuse*; la réponse

(3) M^e Billecocq paraît n'avoir pas eu connaissance d'une notice sur M. Bellart, écrite de son vivant, avec autant d'intérêt que de respect pour la vérité, par M. Poncelet, professeur suppléant à la faculté de droit de Paris. Elle se trouve dans les *Annales du barreau français*.

des comédiens français à Sageret, réponse sous la forme d'un dialogue, entre Sageret et un interlocuteur appelé le bonhomme (t. 1). Quoi de plus piquant que cette première page du *mémoire pour le sieur Lasfargues, chaudronnier à Aurillac, contre la demoiselle Guy, sœur dévote de la soi-disant congrégation de Sainte-Agnès, de la chambre du P. Broquin, jésuite!*

» Qu'il y ait aujourd'hui dans les montagnés d'Auvergne cinquante ou soixante, filles qui pleurent encore les pères spirituels que la suppression d'une société trop fameuse leur a enlevés, cela n'importe à personne.

» Que ces filles, parce qu'elles conservent la précieuse doctrine de la grâce suffisante et du pouvoir prochain, s'imaginent, dans leur dévôt orgueil, être les derniers confesseurs de la foi expirante, c'est ce qui aurait pu n'être pas indifférent dans le siècle passé; personne ne s'en inquiétera dans celui-ci.

» Mais qu'héritière de l'esprit de ses fondateurs une petite communauté de petites dévotes, sans supérieurs autorisés, sans institut canonique, sans existence légale, ait pourtant bravé la révolution de plus de soixante années, qu'elle brave encore les arrêts de la Cour, qui l'ont plus d'une fois enveloppée dans une juste proscription, cette révolte contre les lois intéresse beaucoup les magistrats. L'exemple pourrait être dangereux.

» Mais que, fidèle aux principes attribués, avec ou sans raison, à la société qui lui donna l'existence, cette petite communauté croie, à en juger par ses actions, la fraude permise lorsqu'elle est utile, le mensonge indifférent lorsqu'il n'en impose qu'à tout le monde, et qu'à l'aide de restrictions mentales, on se dit du moins la vérité tout bas dans sa conscience, les citoyens doivent s'en alarmer. Les apôtres de cette morale pourraient faire des prosélytes.

Dans un second précis pour Lasfargues, M. Bellart définit les apôtres de cette morale: « Une société justement fameuse par les vertus de quelques uns de ses membres et par l'ambition effrénée du corps entier. » Plusieurs de ses amis assurent qu'il a persisté dans cette opinion jusqu'à ses derniers momens.

Il faut lire en entier le curieux mémoire pour M^{me} Latour Saint-Igest (aujourd'hui M^{me} ...), contre M. Mac-Mahon, avec lequel elle avait divorcé, pendant qu'il était dans l'émigration, et qui, à son retour, après avoir reçu pendant six mois à titre d'ami l'hospitalité chez sa femme, reentra un jour avec un juge de paix et un avoué, fit apposer les scellés sur tout, et intenta une action en nullité contre le divorce. Ce mémoire offre un exemple frappant (t. 2, p. 436, etc.) de la manière ingénieuse et habile, avec laquelle M. Bellart savait discuter les pièces, les lettres opposées par la partie adverse. C'est encore dans ce mémoire (p. 454), et surtout dans les plaidoyers pour Marchais, accusé d'adultère avec la femme de son maître (t. 1, p. 350), et pour un médecin accusé du viol d'une fille de neuf ans (1), qu'éclata un des traits caractéristiques du talent si souple et si varié du célèbre orateur, l'art difficile d'aborder et de traiter avec un sentiment exquis des convenances, avec une étonnante chasteté d'expressions, les détails de mœurs et les questions les plus délicates.

Le plaidoyer pour Marchais renferme une admirable page (p. 365) en faveur d'un système qui s'appuie sur l'opinion de nos premiers criminalistes, mais qu'a dernièrement repoussé la Cour de cassation (2). Le plaidoyer pour la famille Dupin est supérieurement écrit; on y trouve un délicieux passage sur les vertus et les devoirs des femmes, sur leur position dans la société, et les bienfaits qu'elles y répandent (t. 1, p. 401). On a peine à comprendre, après avoir lu le plaidoyer pour les héritiers Bois-de-Nemetz, que les juges n'aient pas accueilli ce système de défense. Dans le plaidoyer pour M. de Vaucresson (3), contre la jeune Claire, sa parente, enceinte, à l'âge de 16 ans, du fait du fils de son tuteur, et qui voulait forcer sa famille à la marier à son séducteur, M. Bellart s'écriait: « Serez-vous heureuse avec un barbare qui ne sait rien autre chose, pour parvenir à ses odieuses fins, que flétrir tour-à-tour les malheureux objets de ses cruelles amours?... Il a commencé par l'inceste et le sacrilège: croyez-vous qu'il ne finira point par l'adultère et par d'autres crimes? » Sinistre prophétie! Claire, devenue majeure, épousa son séducteur. A la suite de beaucoup de débats entre la femme et le mari sur l'administration de la fortune de la première, le mari, une nuit, égorga sa femme sur le berceau d'un de leurs enfans, et ensuite il se donna la mort!

Nous devons nous interdire de citer d'autres plaidoyers et mémoires qui enrichissent les deux premiers volumes des œuvres de M. Bellart. En rendant hommage à son talent supérieur, il faut reconnaître qu'il a été bien servi par les faits et par les circonstances; mais aussi quel mérite et quelle gloire de n'être resté jamais au dessous de ces circonstances! Les plus belles questions d'état lui ont été données; il a fait décider: tantôt, qu'un enfant qui prouve la possession d'état de ses père et mère et la sienne, n'est pas tenu, pour rester légitime, de rapporter l'acte de célébration de leur mariage (*consultation pour Préaudeau de Nelcy, mineur d'un an*, tome 2); tantôt, qu'un enfant né 4 mois et 9 jours après le mort de la première femme de son père ne peut être légitimé par le mariage subséquent (*plaidoyer pour*

(1) Nous avons entendu M^e Dupin l'ainé plaider, au mois de novembre dernier, une cause du même genre, avec un talent et un goût non moins parfaits.

(2) Voyez la *Gazette des Tribunaux* du 5 mai.

(3) Les noms des parties sont la plupart du tems supposés par des motifs de convenance. *Clair de Solimivillien marié à*

Dorville fils d'un prêtre

IMPRIMERIE ANTHELME BOUCHER, RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Nugent); tantôt, qu'un enfant né à 10 mois et 20 jours peut être légitime (*plaidoyer pour la veuve Michel*, tome 1).

On désirerait quelquefois plus de force de logique, et surtout plus de précision dans M. Bellart; on lui a déjà souvent reproché ses longues et pénibles périodes, genre de défaut qui tient au genre de son éloquence, et qui caractérise tous les orateurs de l'école cicéronienne. Quelques passages de ses plaidoires ne seraient peut-être plus goûtés aujourd'hui. Mais une critique, même sévère, ne pourra lui refuser la gloire d'avoir été l'un des hommes les plus véritablement éloquens qui aient jamais existé, ainsi qu'un excellent écrivain, en dépit de quelques néologismes presque toujours heureux; et cet immortel orateur, jugé d'après ses œuvres, a été aussi un juriconsulte plein de lumières et d'érudition, un homme de bien, dévoué à ses devoirs et à son pays, ennemi de toute servilité, dont la vie entière s'explique par la nature de son caractère, par les défauts de ses éminentes qualités, et auquel il faut tenir compte de la difficulté des temps et de sa position sociale.

Beaucoup de ceux s'unissent aux nôtres pour que l'éditeur des œuvres de M. Bellart donne un 4^e volume de plaidoyers et de mémoires. Voilà ce qui fera vivre son nom dans la postérité, mieux que ses mercuriales, réquisitoires, mélanges politiques, etc., auxquels on veut consacrer trois volumes entiers.

G. DE GÉRANDO,
Avocat à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour royale de Rouen, sur l'abrogation du règlement de 1723.

— M. Duffours, conseiller à la Cour royale de Montpellier, vient d'être appelé aux fonctions de président du Tribunal de la même ville.

PARIS, 16 MAI.

— Une ordonnance de Mgr. le garde des des sceaux, portant nomination de M. le conseiller Har道in pour présider la Cour d'assises de la Seine pendant le 3^e trimestre, et l'ordonnance de M. le premier président, qui fixe au 2 juillet prochain l'ouverture de ces mêmes assises, ont été lues et publiées aujourd'hui à l'audience du Tribunal de première instance.

— Un crime horrible a été commis ce matin. Le nommé Moineau (Pierre), journalier, âgé de plus de 50 ans, venait de sortir de l'hospice de Saint-Antoine avec un de ses amis. A peine arrivé hors des barrières, il l'a tué à coups de bâton, et a enlevé le peu d'argent dont ce malheureux était porteur. La police est à la recherche de l'assassin.

— M. Goubéau de la Bilennerie, président du Tribunal civil de Maréennes, vient de publier le second volume de son *Traité général de l'arbitrage*, en matière civile et commerciale (1). Nous avons déjà annoncé le premier volume de cet utile et important ouvrage.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 14 mai.

Betterstroffer, peintre vitrier, rue de la Madeleine, n° 17.
Denef, mécanicien, rue Contrescarpe, n° 48, place Saint-Antoine.
Boudon et compagnie, marchands de soiries, rue Poissonnière, n° 44.

Du 15.

Lemoine, traiteur, à la grande Villette, n° 5.
La demoiselle Waquet, lingère, rue du Temple, n° 42.
Leflo-Mivière et compagnie, fabricans de charbon, rue Dufour Saint-Germain, n° 47.
Cailleteau négociant, rue de la Fidélité, n° 14.
Ortmans, négociant, rue de l'Echiquier, n° 53.
Frick, fabricant de gants, rue Saint-Denis, n° 284.

JUGEMENS qui accordent un délai de huitaine pour affirmer les titres.

(Du 14.) Potiquet, sellier carrossier; Preaubert, ébéniste. (Du 15.) Verdine, entrepreneur de bâtimens; Baner, serrurier charon.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 17 mai.

9 h. Fayet. Clôture. M. Vassal, juge-commissaire.	M. Ganneron, juge-commissaire.
9 h. 1/4 Merckens. Concordat. — Id.	11 h. 1/2 Moliuier. Vérificat. — Id.
11 h. Maurice. Clôture. M. Poulain, juge-commissaire.	2 h. Bayard. Syndicat. M. Tillard, juge-commissaire.
11 h. 1/4 Dupin de Vaune Répartition.	2 h. 1/4 Ravinet. Concordat. — Id.
	2 h. 1/2 Roupeau. Concordat. — Id.

(1) Chez Renard, rue Sainte Anne, n° 71; l'auteur rue Neuve-des-Petits-Pères, n° 3 et Ponthieu, au Palais-Royal. Prix: 12 fr. les deux volumes.